



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.73
30 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 114 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS
SPECIAUX

Projet de résolution présenté par le Président

Situation des droits de l'homme en Afghanistan

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant³,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante à l'égard de violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement assumées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant la résolution 1984/37 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, dans laquelle le Conseil a prié le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui aurait pour mandat

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme des habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères,

Rappelant également sa résolution 47/141 du 18 décembre 1992 et toutes les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme et les décisions du Conseil économique et social,

Prenant note, en particulier, de la résolution 1993/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1993⁴, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afghanistan et de lui demander de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-huitième session, et de la décision 1993/275 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission,

Notant qu'après la chute de l'ancien Gouvernement afghan un Etat islamique de transition a été créé en Afghanistan⁵,

Constatant avec une profonde préoccupation que, malgré les initiatives et les efforts entrepris par le Gouvernement afghan pour assurer totalement la paix et la stabilité, une situation d'affrontement armé, dont la population civile, qui continue à être l'objet d'attaques militaires aveugles de la part de groupes rivaux, est la victime principale, persiste dans certaines parties du territoire de l'Afghanistan, notamment à Kaboul, et a provoqué une augmentation brutale du nombre de personnes déplacées dans le pays,

Notant avec inquiétude que la situation qui règne actuellement dans le pays en ce qui concerne l'ordre politique et juridique nuit à la sécurité des membres de tous les groupes ethniques et religieux, en particulier des minorités,

Notant avec préoccupation les informations concernant des violations des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, notamment le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'opinion, d'expression et d'association,

Profondément préoccupée par la violation des droits des femmes par les factions belligérantes en Afghanistan qui ne respectent ni leur personne ni leur honneur, ni leur intégrité physique ni leur dignité, comme l'a signalé le Rapporteur spécial,

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁵ A/47/656, annexe, appendice I.

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Inquiète également d'apprendre que des détenus, dont plusieurs membres de l'ancien Gouvernement, sont emprisonnés pour des raisons politiques par des groupes rivaux, en particulier dans des prisons dirigées par des partis politiques,

Notant qu'il reste beaucoup à faire pour que le traitement de ces prisonniers soit conforme aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant³,

Profondément préoccupée de constater que le rapatriement des réfugiés afghans a brutalement diminué en 1993, par suite de la situation qui règne en Afghanistan, et exprimant l'espoir que les conditions dans le pays permettront à ceux qui sont encore en exil de rentrer au plus vite,

Consciente que, pour que 4 millions de réfugiés environ puissent être rapatriés, il est indispensable de rétablir la paix et la sécurité en Afghanistan, en particulier de parvenir à une solution politique globale et de mettre en place un gouvernement élu librement et démocratiquement, de mettre fin à l'affrontement armé à Kaboul et dans certaines provinces, d'enlever les mines qui ont été posées dans de nombreuses régions, de rétablir une autorité effective dans l'ensemble du pays et de reconstruire l'économie,

Affirmant que la déclaration d'amnistie générale proclamée par l'Etat islamique d'Afghanistan devrait être appliquée sans discrimination d'aucune sorte et que les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des groupes rivaux devraient être libérés inconditionnellement,

Notant avec satisfaction l'activité déployée en faveur du peuple afghan par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge en coopération avec les autorités afghanes, ainsi que par des organisations non gouvernementales,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan⁷ et des conclusions et recommandations qui y figurent,

1. Se félicite de la coopération que les autorités afghanes ont offerte au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, compte tenu de la situation qui règne dans le pays;

2. Se félicite également de la coopération que les autorités afghanes ont apportée, en particulier, au Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et à des organisations internationales telles que les institutions spécialisées, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge;

3. Prie instamment toutes les parties afghanes de faire tous les efforts possibles, le cas échéant sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies,

⁷ A/48/584.

pour parvenir à une solution politique globale – seul moyen d’instaurer la paix et de rétablir pleinement les droits de l’homme en Afghanistan – qui soit fondée sur le libre exercice du droit à l’autodétermination par le peuple afghan, y compris la tenue de véritables élections libres, sur la cessation des hostilités et sur la création de conditions permettant aux réfugiés, dont le nombre avoisine quatre millions, de regagner librement leur patrie, quand ils le désirent, dans la sécurité et l’honneur et à tous les Afghans d’exercer pleinement leurs droits de l’homme et leurs libertés fondamentales;

4. Se félicite de tous les efforts déployés pour aboutir à une solution politique globale et pacifique du conflit en Afghanistan;

5. Demande instamment à toutes les parties d’entamer, dès que possible, un processus de désarmement qui constitue la condition première d’une solution du conflit, comme il a été également décidé dans l’Accord d’Islamabad signé par les parties afghanes;

6. Invite l’Organisation des Nations Unies à offrir, sur la demande du Gouvernement afghan et en tenant dûment compte de la tradition afghane, des services consultatifs et une assistance technique pour la rédaction de la Constitution qui devrait englober les principes internationalement acceptés en matière de droits de l’homme, et pour la tenue d’élections directes;

7. Considère que la promotion et la protection des droits de l’homme doivent constituer des éléments essentiels d’une solution globale de la crise en Afghanistan et demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l’homme;

8. Engage instamment toutes les parties afghanes à respecter les normes humanitaires convenues, telles qu’elles figurent dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s’y rapportant, à cesser de faire usage d’armes contre la population civile, à protéger tous les civils contre les actes de représailles et de violence, y compris les mauvais traitements, la torture et les exécutions sommaires, et à accélérer la libération simultanée de prisonniers quel que soit l’endroit où ils sont détenus;

9. Prie avec insistance toutes les parties afghanes de veiller au respect des droits et libertés fondamentales des femmes, de façon que leur honneur et leur dignité soient assurés, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et aux droits humanitaires;

10. Demande à tous les Etats et parties concernés de ne ménager aucun effort pour appliquer sa décision 47/428 du 16 décembre 1992 intitulée "Prisonniers de guerre et personnes disparues par suite de la guerre en Afghanistan" et les engage à tout mettre en oeuvre pour libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre, et en particulier les anciens prisonniers de guerre soviétiques, conformément à l’article 118 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949⁸, étant donné

⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972.

que les hostilités auxquelles l'ex-Union soviétique prenait part ont pris fin en droit et en fait, ainsi que pour rechercher les nombreux Afghans toujours portés disparus par suite de la guerre;

11. Demande instamment la libération inconditionnelle de tous les prisonniers détenus sans jugement sur le territoire afghan par des groupes rivaux et demande l'abolition des prisons dirigées par des partis politiques;

12. Engage les autorités en Afghanistan à enquêter de façon approfondie sur le sort des personnes disparues pendant le conflit, à appliquer les décrets d'amnistie également à tous les détenus, à réduire la période pendant laquelle les prisonniers attendent de passer en jugement, à traiter tous les prisonniers, en particulier ceux qui attendent de passer en jugement ou ceux qui sont détenus dans des centres de redressement pour jeunes, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁹, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et à appliquer à toutes les personnes suspectées ou reconnues coupables les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 et celles des paragraphes 5 à 7 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵;

13. Demande à tous les Etats Membres de fournir une assistance humanitaire adéquate à l'Afghanistan pour aider à soulager les souffrances des réfugiés, et à améliorer en particulier les conditions de vie des femmes et des enfants;

14. Demande instamment à tous les Etats Membres et aux organisations humanitaires de continuer à appuyer l'exécution des projets envisagés par le Coordonnateur des programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et des programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, en particulier les projets pilotes de rapatriement de réfugiés;

15. Demande de nouveau à tous les Etats Membres, aux organisations humanitaires et à toutes les parties intéressées de prêter tout leur concours, notamment en ce qui concerne la détection des mines et le déminage, afin de faciliter le retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, dans la sécurité et la dignité;

16. Prie instamment toutes les parties afghanes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel des organisations humanitaires chargé de mettre en oeuvre les programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies concernant l'Afghanistan et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

17. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, une fois que la situation sera retournée à la normale et sur l'invitation du Gouvernement afghan, à étudier la situation du Musée de Kaboul et des archives nationales et de prendre les mesures qui s'imposent pour préserver l'héritage culturel afghan;

⁹ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

18. Recommande que le rapport du Rapporteur spécial soit traduit dans les langues dari et pashto;

19. Prie instamment les autorités en Afghanistan de continuer à coopérer pleinement avec la Commission des droits de l'homme et son Rapporteur spécial;

20. Prie le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial;

21. Décide de maintenir à l'étude, durant sa quarante-neuvième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront pu apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.
